Service des poursuites pénales du Canada

Public Prosecution Service of Canada

Rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

2014-2015

Canada

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 2
Mandat du Service des poursuites pénales du Canada 2
Commissaire aux élections fédérales 3
Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) 3
Pouvoirs délégués 4
Interprétation du rapport statistique 5
Partie 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* 5
Nombre de demandes 5
Source des demandes 5
Demandes informelles 5
Partie 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport 6
Dispositions prises à l'égard des demandes 6
Délai de traitement 7
Exceptions 7
Exclusions 8
Support des documents communiqués 8
Complexité 8
Présomptions de refus 8
Demandes de traduction 8
Partie 3 – Prorogations 9
Motifs des prorogations 9
Durée des prorogations 9
Partie 4 – Frais 9
Partie 5 – Demandes de consultations reçues d'autres institutions et organisations 9
Nombre de consultations 9
Source des consultations 9
Recommandations 10
Délai de traitement 11
Partie 6 – Délais de traitement des consultations sur les documents confidentiels du Cabinet 11
Partie 7 – Plaintes et enquêtes 11
Partie 8 – Recours judiciaire 12
Partie 9 – Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information* 12
Activités de formation 13
Politiques, lignes directrices et procédures nouvelles ou révisées 13
Surveillance des délais de traitement 13
Salle de lecture 13
Annexe A – Arrêté sur la délégation 14
Annexe B – *Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information* 15

INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* (la *Loi*) est entrée en vigueur le 1er juillet 1983. Elle a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

Le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) est assujetti à la *Loi* depuis qu'il a été établi en tant qu'organisation indépendante le 12 décembre 2006 lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, qui constitue la partie 3 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*.

Conformément à l'article 72 de la *Loi*, le SPPC a préparé le *Rapport annuel sur la Loi sur l'accès à l'information* pour 2014-2015 en vue de le déposer devant la Chambre des communes et le Sénat. Le Rapport fournit une analyse des renseignements contenus dans le *Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information* du SPPC. En outre, il rend compte des tendances qui se dessinent, des activités de formation et des politiques, des lignes directrices et des procédures internes nouvelles ou révisées relativement à l'application de la *Loi* au SPPC.

MANDAT DU SERVICE DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA

Le mandat du SPPC est énoncé dans la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* (*LDPP*). Aux termes de la *LDPP*, en sa qualité de sous-procureur général du Canada, le directeur des poursuites pénales (DPP) exerce les attributions suivantes :

- engager et mener les poursuites fédérales;
- intervenir dans toute procédure soulevant des questions d'intérêt public qui pourraient avoir une incidence sur la conduite de poursuites ou d'enquêtes connexes;
- donner des lignes directrices aux procureurs fédéraux;
- conseiller les organismes chargés de l'application de la loi et les organismes d'enquête, de façon générale, à l'égard des poursuites ou à l'égard d'enquêtes pouvant mener à des poursuites;
- communiquer avec les médias et le public relativement à toute question liée à l'engagement ou à la conduite des poursuites;
- exercer les pouvoirs du procureur général du Canada relatifs aux poursuites privées;
- exercer toute autre attribution que lui assigne le procureur général du Canada, compatible avec la charge de DPP.

La *LDPP* confère également au DPP le pouvoir :

- d'engager et de mener les poursuites relatives à toute infraction à la *Loi électorale du Canada*;
- sous l'autorité du procureur général du Canada, d'exercer les attributions conférées à ce dernier par la *Loi sur l'extradition* et la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*.

Le DPP a également le rang et le statut d'administrateur général de ministère et, à ce titre, est responsable de la gestion du SPPC comme organisation gouvernementale distincte.

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES

Le commissaire aux élections fédérales (CEF) voit au respect et à l'application des dispositions de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*. Le 1er octobre 2014, par suite de l'adoption du projet de loi C-23, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence*, le Bureau du CEF a été transféré d'Élections Canada au SPPC. Par conséquent, le CEF relève du DPP, mais demeure indépendant du point de vue opérationnel.

Depuis le 1er octobre 2014, toutes les demandes d'accès à l'information et les consultations relatives au Bureau du CEF sont traitées par le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du SPPC. Toutes les demandes adressées avant cette date auraient été traitées par Élections Canada.

BUREAU DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (AIPRP)

Le Bureau de l'AIPRP est premier responsable de l'application de la *Loi.* Il traite directement avec le grand public concernant les demandes d'accès à l'information, il communique avec les personnes-ressources compétentes pour répondre aux demandes et il sert de centre d'excellence en matière d'AIPRP au sein du SPPC.

Le Bureau de l'AIPRP exerce les responsabilités suivantes :

- traiter les demandes d'accès à l'information sous le régime de la *Loi*, de son Règlement ainsi que des politiques, directives et lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT);
- répondre aux consultations reçues des autres institutions fédérales ou des autres ordres de gouvernement sur les documents du SPPC qu'ils envisagent de communiquer;
- conseiller les gestionnaires et les employés du SPPC sur la manière d'appliquer et d'interpréter la *Loi*, son Règlement et la jurisprudence pertinente;
- répondre aux demandes reçues des autres institutions fédérales visant l'examen de documents protégés par le secret professionnel de l'avocat, liés aux poursuites pénales auxquelles le SPPC participe;
- vérifier que les politiques, les ententes et les procédures du SPPC sont conformes aux dispositions de la *Loi* et formuler des recommandations de modifications;
- veiller à ce que le SPPC respecte la *Loi*, son Règlement ainsi que les politiques, directives et lignes directrices du SCT;
- communiquer avec les enquêteurs du Commissariat à l'information du Canada pour donner suite aux plaintes contre le SPPC;
- avant la diffusion en ligne (sur le site Web du SPPC) des vérifications, évaluations, contrats de plus de 25 000 $ et autres documents qui se prêtent à la divulgation proactive, vérifier que ceux-ci ne contiennent pas de renseignements visés par des exceptions ou des exclusions prévues dans la *Loi*;
- par des séances de formation, sensibiliser les gestionnaires et les employés du SPPC à la *Loi*, à son Règlement ainsi qu'aux politiques, directives et lignes directrices du SCT;

- mettre à jour le chapitre du SPPC dans *Info Source;*
- soumettre au SCT un rapport statistique annuel sur l'application de la *Loi;*
- rédiger un rapport annuel sur l'application de la *Loi*, qui sera soumis aux deux chambres du Parlement;
- publier sur le site Web du SPPC les sommaires des demandes d'accès à l'information traitées.

Structure organisationnelle

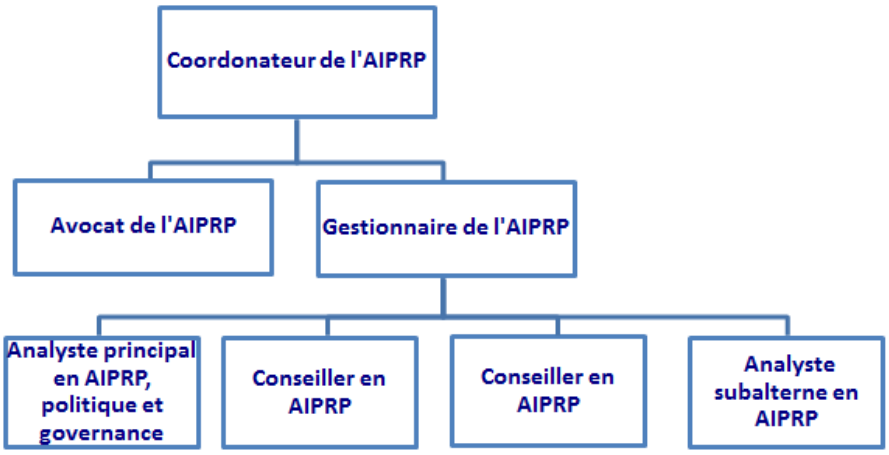

Au 31 mars 2014, le Bureau de l'AIPRP est composé d'un gestionnaire, d'un analyste principal, de deux conseillers et d'un analyste subalterne. Le directeur exécutif et conseiller principal du Secrétariat des relations ministérielles et externes agit à titre de coordonnateur de l'AIPRP au sein du SPPC. L'avocat du Secrétariat des relations ministérielles et externes agit comme avocat de l'AIPRP. Il formule des avis juridiques à l'intention du coordonnateur de l'AIPRP, des employés du Bureau de l'AIPRP et des gestionnaires du SPPC sur l'application et l'interprétation de la *Loi* et de la jurisprudence pertinente.

POUVOIRS DÉLÉGUÉS

En vertu de l'article 73 de la *Loi*, le responsable d'une institution gouvernementale peut, par arrêté, déléguer certaines de ses attributions à des cadres ou employés de l'institution.

En qualité de « responsable d'institution fédérale », le DPP a délégué au directeur exécutif et avocat principal du Secrétariat des relations ministérielles et externes, et au gestionnaire du Bureau de l'AIPRP, les attributions dont il est investi en vertu de la *Loi* (voir l'Arrêté sur la délégation à l'annexe A). Le gestionnaire du Bureau de l'AIPRP exerce ce pouvoir en l'absence du directeur exécutif et avocat principal.

INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE

La partie ci-dessous fournit un résumé et une analyse des renseignements contenus dans le *Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information*, reproduit à l'annexe B du présent rapport. Elle contient aussi une comparaison des données statistiques de 2014-2015 avec les données de périodes de rapport précédentes afin de cerner les tendances possibles.

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Nombre de demandes

Le SPPC a reçu 38 demandes officielles d'accès à l'information en 2014-2015, ce qui représente une diminution de 14 % par rapport à la période de rapport précédente. En outre, sept (7) demandes ont été reportées de l'exercice 2013-2014.

C'est la première fois depuis la période de rapport 2011-2012 que le nombre de demandes d'accès à l'information a diminué. Sinon, le nombre de demandes adressées au SPPC augmentait habituellement d'une année à une autre et avait atteint un record de 44 demandes l'an dernier.

Source des demandes

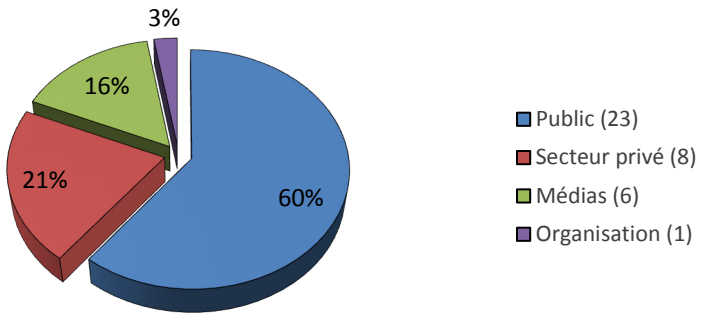

Au cours de l'exercice 2014-2015, 60 % des demandes adressées au SPPC provenaient du grand public. Les demandes provenant du secteur privé représentaient la deuxième catégorie de sources, soit 21 % tandis que 16 % des demandes provenaient des médias et 3 % provenaient d'organisations.

Demandes informelles

Une demande informelle est une demande de renseignements adressée à une institution du gouvernement qui n'est pas présentée ou traitée en vertu de la *Loi*. Aucun frais ne peut être exigé pour des demandes informelles et il n'y a aucun délai fixé pour y répondre. En outre, le demandeur n'a aucun droit en vertu de la loi de déposer une plainte auprès du commissaire à l'information.

Le SPPC a traité huit (8) demandes informelles durant la période de rapport 2014-2015. Sept (7) de ces demandes ont été traitées en moins de 15 jours tandis que le traitement d'une (1) demande a pris entre 16 et 30 jours.

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

Dispositions prises à l'égard des demandes

Le SPPC a répondu à 41 demandes officielles d'accès à l'information durant la période de rapport 2014-2015. En tout, 7 560 pages ont été examinées, soit une augmentation de 9 % du volume de la période de rapport précédente. Quatre (4) demandes en suspens ont été reportées à la prochaine période de rapport.

Les 41 demandes fermées peuvent être classées comme suit :

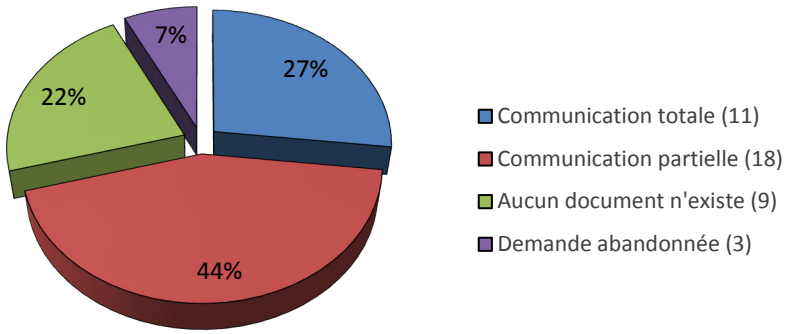

Les demandes pour lesquelles aucun document n'a été divulgué appartenaient aux catégories suivantes :

Aucun document n'existe

- Au total, 22 % des demandes n'ont pu être traitées parce que le SPPC ne possédait aucun document pertinent. Dans la mesure du possible, nous avons fourni aux demandeurs le nom des institutions gouvernementales susceptibles de détenir des documents et la façon de communiquer avec celles-ci.

Demandes abandonnées

- En outre, 7% des demandes ont été abandonnées par les demandeurs. Dans la plupart des cas, on avait demandé des précisions aux demandeurs. Comme ils n'ont pas fourni les précisions demandées, leur demande a été considérée comme abandonnée.

Les taux de communications du SPPC en 2014-2015 sont nettement supérieurs à la moyenne quinquennale. Le SPPC a traité un total de 165 demandes officielles d'accès à l'information entre 2010-2011 et 2014-2015. Dans 58 % des cas, il y a eu communication totale ou partielle des renseignements demandés. En 2014-2015, il y a eu communication partielle ou totale des renseignements demandés dans 71 % des cas.

Délai de traitement

Le diagramme ci-dessous illustre le temps (en jour) requis pour traiter les demandes d'accès à l'information durant la période de rapport 2014-2015.

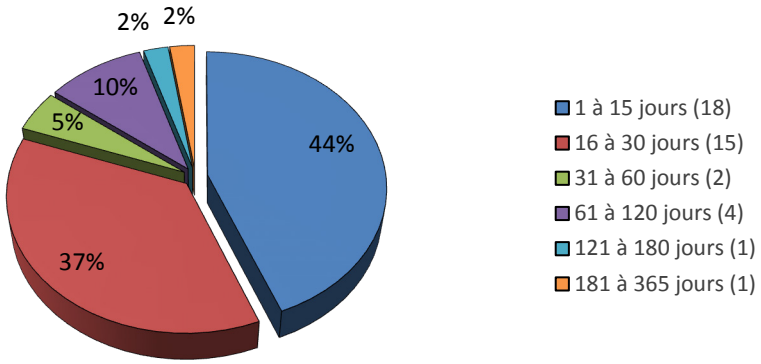

Des 41 demandes traitées durant l'exercice 2014-2015, 33 l'ont été dans le délai de 30 jours prévu par la loi. Deux (2) demandes ont été traitées en 31 à 60 jours et quatre (4) autres demandes, en 61 à 120 jours. Le traitement de deux (2) autres demandes a nécessité entre 121 et 365 jours.

Au cours des cinq (5) dernières périodes de rapport, 73 % des demandes officielles d'accès à l'information du SPPC ont été traitées dans le délai de 30 jours prévu par la loi.

Exceptions

Le droit d'accès aux renseignements contenus dans les documents de l'administration fédérale est assujetti à des exceptions limitées et spécifiques. Les limitations au droit d'accès sont énoncées dans les articles 13 à 24 de la *Loi*. L'article 26 de la *Loi* prévoit aussi une exception administrative relative à la publication des renseignements.

Le diagramme ci-dessous présente une ventilation des exceptions que le SPPC a citées dans la période de rapport 2014-2015.

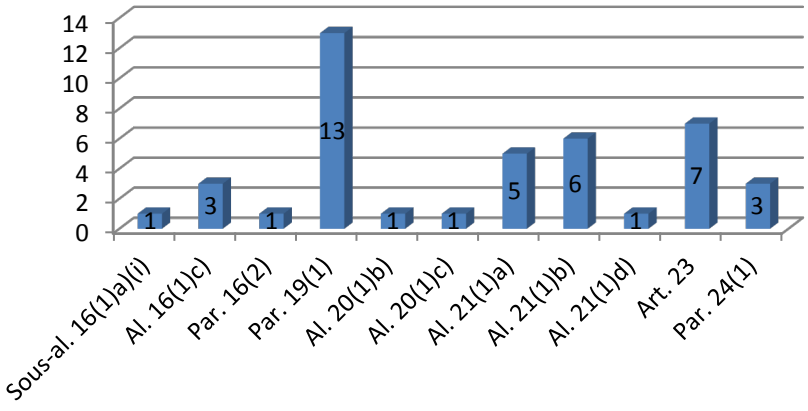

Exclusions

Les documents ou les parties de ceux-ci auxquels la *Loi* ne s'applique pas sont dits « exclus ». Aux termes de l'article 68, la *Loi* ne s'applique pas aux documents publiés ou mis en vente, aux documents de bibliothèque ou de musée conservés uniquement à des fins de référence, ni aux documents déposés à Bibliothèque et Archives Canada. Les documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada créés moins de 20 ans auparavant sont exclus de l'application de la *Loi*, conformément à l'article 69.

Au cours de la période de rapport 2014-2015, le SPPC a invoqué les exclusions prévues au paragraphe 69(1) de la *Loi* dans deux (2) cas. Aucune exclusion en vertu de l'article 68 n'a été invoquée.

Support des documents communiqués

Les renseignements divulgués pour répondre aux demandes l'ont été par voie électronique dans 55 % des cas, soit par courriel ou disque compact. Des copies papier ont été fournies dans 45 % des cas.

Complexité

Le SPPC a pour mandat de poursuivre les infractions de ressort fédéral et de conseiller les organismes d'enquête à l'égard des poursuites. En raison de la nature du travail de l'organisation, le traitement des demandes d'accès à l'information est complexe. Les dossiers que le SPPC détient renferment souvent des renseignements relatifs à des enquêtes ou à des poursuites d'infractions de nature criminelle ou réglementaire qui mettent souvent en cause d'autres organisations et ministères fédéraux, provinciaux ou territoriaux.

Au cours de la période de rapport 2014-2015, le SPPC a consulté d'autres institutions fédérales au sujet de cinq (5) demandes particulièrement complexes. Un avis juridique a été demandé pour répondre à deux (2) demandes.

Présomptions de refus

Le SPPC a été jugé en situation de refus à une (1) occasion durant la période de rapport 2014-2015, parce que le Bureau de l'AIPRP avait omis par erreur d'obtenir une prorogation nécessaire dans le délai initial de 30 jours prévu par la loi.

Demandes de traduction

Le SPPC n'a reçu aucune demande de traduction d'une langue officielle à l'autre.

PARTIE 3 – Prorogations

L'article 9 de la *Loi* permet aux institutions fédérales de proroger le délai de 30 jours prévu par la loi pour le traitement d'une demande lorsqu'elles doivent examiner ou repérer un grand nombre de documents ou consulter d'autres institutions ou des tiers.

Motifs des prorogations

Au total, neuf (9) prorogations ont été demandées au cours de la période de rapport 2014-2015, dans cinq (5) cas parce qu'il était impossible de repérer et d'examiner une grande quantité de documents dans le délai initial sans entraver de façon sérieuse le fonctionnement du SPPC. Dans quatre (4) autres cas, il était nécessaire de consulter d'autres institutions fédérales pour traiter la demande, ce qui rendrait pratiquement impossible l'observation du délai.

Durée des prorogations

Sur les neuf (9) prorogations prises durant la période de rapport, six (6) étaient d'une durée de 31 à 60 jours. Dans les trois (3) autres cas, les prorogations nécessaires étaient de 30 jours ou moins.

PARTIE 4 – Frais

La *Loi* autorise la perception de droits pour certaines activités liées au traitement des demandes officielles présentées en vertu de la *Loi*. En plus des frais de 5 $ pour la demande, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer pour la recherche, la préparation et la reproduction de divers documents, conformément aux dispositions du *Règlement sur l'accès à l'information*.

Le SPPC a perçu 145 $ en frais de présentation en 2014-2015. Aucun frais de production, de programmation, de préparation ou de recherche n'ont été facturés durant cette période de rapport.

Le SPPC a renoncé à 20 $ de frais de présentation et à 426 $ de frais de reproduction. L'organisation a pour pratique de renoncer aux frais de photocopies de moins de 40 $.

PARTIE 5 – Demandes de consultations reçues d'autres institutions et organisations

Nombre de consultations

Le SPPC a reçu 32 demandes de consultation en matière d'accès à l'information en 2014-2015, ce qui représente une diminution de 29 % par rapport à la période précédente. En outre, deux (2) consultations ont été reportées de l'exercice 2013-2014.

Cette diminution peut être attribuée en partie à la décision du Secrétariat du Conseil du Trésor de lever l'obligation pour les institutions fédérales de consulter le SPPC avant d'invoquer le secret professionnel de l'avocat pour protéger des renseignements aux termes de l'article 23 de la *Loi.*

Source des consultations

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a envoyé cinq (5) consultations en matière d'accès à l'information au SPPC, le plus grand nombre de la période de rapport. Le ministère de la Justice du Canada (MJ) suit

avec quatre (4) demandes. La Gendarmerie royale du Canada (GR) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ont transmis chacune trois (3) consultations, tandis que le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), le Bureau du Conseil privé (BCP) et Élections Canada en ont transmis deux (2) chacun. Les institutions qui n'ont envoyé qu'une (1) demande sont regroupées dans la portion « Autres » du graphique ci-dessous.

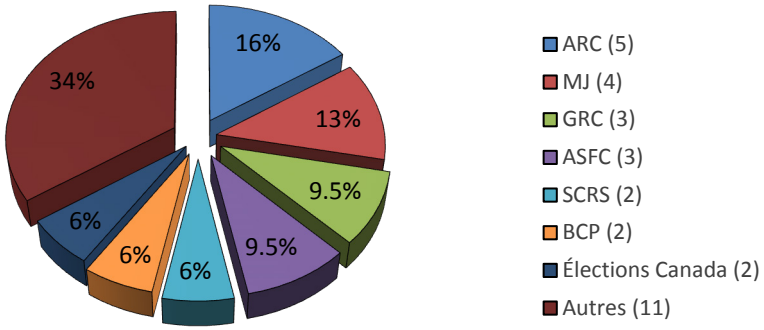

Le nombre de demandes de consultation transmises par une institution fédérale ne reflète pas fidèlement le travail nécessaire pour les traiter. Par exemple, bien que l'ASFC n'ait envoyé que trois (3) consultations, le nombre de pages en cause dans ces dossiers représentait 50 % des pages examinées par le SPPC. Il est fréquent que les demandes de consultation se rapportent à des documents liés à des dossiers de poursuite complexes.

Recommandations

Le SPPC a répondu à 33 demandes de consultation durant la période de rapport 2014-2015. Au total, 1 174 pages ont été examinées, ce qui représente une diminution du volume de 67 % par rapport à la période précédente. Une (1) consultation en suspens a été reportée à la prochaine période de rapport.

Les recommandations formulées par le SPPC durant la période de rapport se ventilent comme suit :

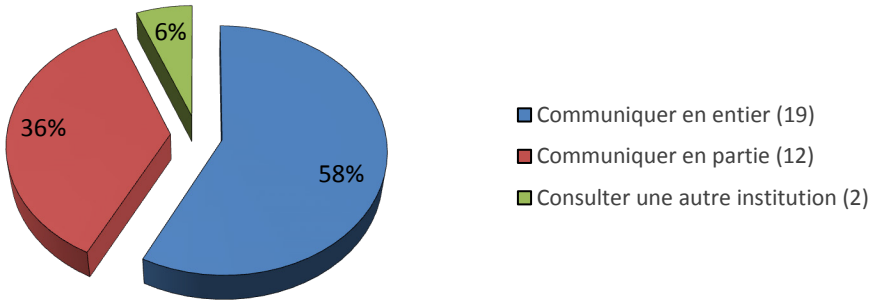

Les taux de communications du SPPC en 2014-2015 concordent avec la moyenne quinquennale. Le SPPC a répondu à 231 demandes de consultation de 2010-2011 à 2014-2015. Dans 92 % des cas, le SPPC a recommandé que les renseignements demandés soient communiqués en entier ou en partie. En 2014-2015, la communication totale ou partielle des renseignements a été recommandée dans 94 % des cas.

Délai de traitement

Le diagramme ci-dessous illustre le temps (en jours) requis pour traiter les demandes de consultation durant la période de rapport 2014-2015.

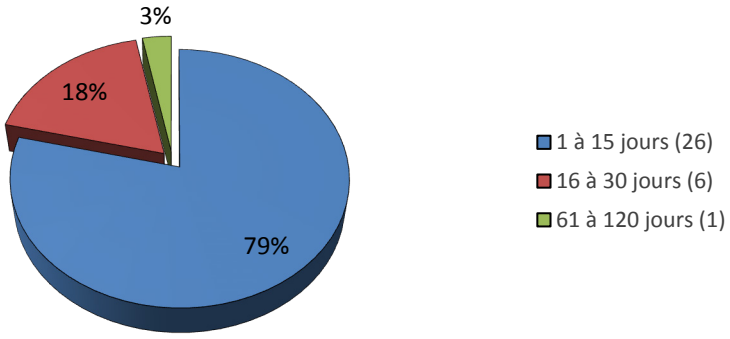

Sur les 33 demandes de consultation traitées, 32 l'ont été en 30 jours ou moins. Une (1) demande de consultation a été traitée en 61 à 120 jours.

Durant les cinq (5) périodes de rapport précédentes, le SPPC a traité près des trois quarts des demandes de consultation en matière d'accès à l'information en moins de 30 jours. De 2010-2011 à 2014-2015, 54 % des demandes de consultation ont été traitées en 15 jours ou moins et 25 %, en 16 à 30 jours.

PARTIE 6 – Délais de traitement des consultations sur les documents confidentiels du Cabinet

Deux (2) demandes de consultation sur l'application du paragraphe 69(1) [documents confidentiels du Cabinet] de la *Loi* ont été soumises à l'examen de l'avocat en AIPRP. Les deux demandes ont été traitées en moins de 15 jours.

PARTIE 7 – Plaintes et enquêtes

Afin que les institutions fédérales respectent leurs obligations en matière d'accès à l'information et que tous les demandeurs soient traités de façon équitable, les décisions prises en vertu de la *Loi* peuvent être l'objet d'un examen. Le premier échelon du recours en révision est une plainte officielle adressée au Commissaire à l'information du Canada (CIC), et le deuxième, une demande de contrôle judiciaire présentée à la Cour fédérale.

En tout, quatre (4) plaintes ont été déposées auprès du CIC contre le SPPC en 2014-2015. Deux (2) autres plaintes ont été reportées des périodes de rapport précédentes. Le SPPC a présenté des observations aux enquêteurs du CIC par rapport à quatre (4) de ces plaintes.

Le tableau ci-dessous donne une ventilation des motifs des plaintes et des résultats de celles à l'égard desquelles le CIC a fait connaître ses conclusions.

Motifs des plaintes	Nombre de plaintes	Résultats des enquêtes du CIC			
		Fondées	Non fondées	Abandonnées	Le CIC n'a pas encore fait connaître ses conclusions
Refus/Exceptions	5	0	0	2	3
Divers	1	0	0	1	0

Explication des résultats des enquêtes

- **Abandonnée** – La plainte a été retirée ou abandonnée par le plaignant avant que l'examen approfondi des allégations soit terminé.

PARTIE 8 – Recours judiciaire

Dans la période de rapport visée, aucune demande de contrôle judiciaire n'a été déposée auprès de la Cour fédérale en vertu de l'article 41 de la *Loi* relativement aux demandes d'accès à l'information soumises au SPPC. Un (1) avis de demande de contrôle judiciaire déposé le 4 octobre 2010 (c.-à-d. T-1602-10 – *RPR Environmental Inc. c M. Brian J. Saunders et al.*) était encore en instance à la Cour fédérale à la fin de la période de rapport.

PARTIE 9 – Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information*

Le SPPC a dépensé 205 261 $ au total pour appliquer la *Loi*; de cette somme, les salaires ont représenté 193 533 $ et les biens et services, 11 728 $. Il n'y a eu aucune dépense en heures supplémentaires.

ACTIVITÉS DE FORMATION

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Bureau de l'AIPRP a donné une séance de formation et de sensibilisation sur les processus du SPPC et les obligations du personnel aux termes de la *Loi* à environ dix (10) employés de son bureau régional de l'Alberta.

Le personnel du Bureau de l'AIPRP a aussi offert de la formation informelle aux employés sur différentes questions relatives à l'accès à l'information (p. ex. la préparation d'une estimation du temps de recherche et l'établissement de la pertinence de documents) au besoin.

POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES NOUVELLES OU RÉVISÉES

Aucune politique, ligne directrice ou procédure n'a été élaborée ou adoptée au cours de cette période de rapport.

SURVEILLANCE DES DÉLAIS DE TRAITEMENT

Le Bureau de l'AIPRP tient à jour un système complet de rapports statistiques et de mesures du rendement. Le coordonnateur de l'AIPRP reçoit des rapports mensuels du nombre de demandes d'accès à l'information actives, de la provenance et des dates d'échéance des demandes ainsi que de la durée des prorogations accordées.

SALLE DE LECTURE

En vertu de l'article 8 du *Règlement sur l'accès à l'information*, les institutions doivent mettre à la disposition du public une salle de lecture où il peut consulter les documents. La salle de lecture principale du SPPC est située au 160 rue Elgin, Ottawa (Ontario). Les personnes qui désirent examiner des documents doivent prendre rendez-vous avec le Bureau de l'AIPRP. À l'extérieur de la Région de la capitale nationale, les intéressés pourront prendre rendez-vous par l'intermédiaire du Bureau de l'AIPRP pour examiner des documents dans l'un de nos bureaux régionaux.

ANNEXE A – ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION

***Access to Information Act and Privacy Act* Delegation Order**

Arrêté sur la délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

The Director of Public Prosecutions, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers and functions of the Director as the head of a government institution.	En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Directeur des poursuites pénales délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont le Directeur est investi en qualité de responsable d'une institution fédérale.

Schedule/Annexe

Position/Poste	***Privacy Act* and Regulations / *Loi sur la protection des renseignements personnels* et règlements**	***Access to Information Act* and Regulations / *Loi sur l'accès à l'information* et règlements**
Executive Director and Senior Counsel, Ministerial and External Relations Secretariat / Directeur exécutif et Conseiller principal, Secrétariat des relations ministérielles et externes	Full authority/Autorité absolue	Full authority/Autorité absolue
Manager, ATIP, Access to Information and Privacy Office / Gestionnaire, AIPRP, Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	Full authority/Autorité absolue	Full authority/Autorité absolue

Dated, at the City of Ottawa, this 11 day of January, 2010	Daté, en la ville d'Ottawa, ce 11 jour de janvier 2010

Brian Saunders
Director of Public Prosecutions
Directeur des poursuites pénales

ANNEXE B – *RAPPORT STATISTIUE SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

Gouvernement du Canada / Government of Canada

Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution: Service des poursuites pénales du Canada

Période d'établissement de rapport : 2014-04-01 au 2015-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	38
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	7
Total	45
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	41
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	4

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	6
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	8
Organisation	1
Public	23
Refus de s'identifier	0
Total	38

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
7	1	0	0	0	0	0	8

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	5	6	0	0	0	0	0	11
Communication partielle	2	8	2	4	1	1	0	18
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	9	0	0	0	0	0	0	9
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	2	1	0	0	0	0	0	3
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	18	15	2	4	1	1	0	41

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1) *a)*	0	16(2)	1	18 *a)*	0	20.1	0
13(1) *b)*	0	16(2) *a)*	0	18 *b)*	0	20.2	0
13(1) *c)*	0	16(2) *b)*	0	18 *c)*	0	20.4	0
13(1) *d)*	0	16(2) *c)*	0	18 *d)*	0	21(1) *a)*	5
13(1) *e)*	0	16(3)	0	18.1(1) *a)*	0	21(1) *b)*	6
14	0	16.1(1) *a)*	0	18.1(1) *b)*	0	21(1) *c)*	0
14 *a)*	0	16.1(1) *b)*	0	18.1(1) *c)*	0	21(1) *d)*	1
14 *b)*	0	16.1(1) *c)*	0	18.1(1) *d)*	0	22	0
15(1)	0	16.1(1) *d)*	0	19(1)	13	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1) *a)*	0	23	7
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1) *b)*	1	24(1)	3
15(1) - A.S.*	0	16.4(1) *a)*	0	20(1) *b.1)*	0	26	0
16(1) *a)* (i)	1	16.4(1) *b)*	0	20(1) *c)*	1		
16(1) *a)* (ii)	0	16.5	0	20(1) *d)*	0		
16(1) *a)* (iii)	0	17	0				
16(1) *b)*	0						
16(1) *c)*	3						
16(1) *d)*	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68 *a)*	0	69(1)	0	69(1) *g)* re *a)*	0
68 *b)*	0	69(1) *a)*	0	69(1) *g)* re *b)*	2
68 *c)*	0	69(1) *b)*	0	69(1) *g)* re *c)*	0
68.1	0	69(1) *c)*	0	69(1) *g)* re *d)*	0
68.2 *a)*	0	69(1) *d)*	0	69(1) *g)* re *e)*	0
68.2 *b)*	0	69(1) *e)*	0	69(1) *g)* re *f)*	0
		69(1) *f)*	0	69.1(1)	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	6	5	0
Communication partielle	10	8	0
Total	16	13	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	153	153	11
Communication partielle	7407	4800	18
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	3
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
Disposition	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	11	153	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	7	177	5	669	4	2063	2	1891	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	21	330	5	669	4	2063	2	1891	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	5	0	2	0	7
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	5	0	2	0	7

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
1	0	0	0	1

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	1	0	1
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	1	0	1

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 - Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)*a)* Entrave au fonctionnement	9(1)*b)* Consultation		9(1)*c)* Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	5	0	4	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	5	0	4	0

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)*a)* Entrave au fonctionnement	9(1)*b)* Consultation		9(1)*c)* Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	1	0	2	0
31 à 60 jours	4	0	2	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	5	0	4	0

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	29	$145	4	$20
Recherche	0	$0	0	$0
Production	0	$0	0	$0
Programmation	0	$0	0	$0
Préparation	0	$0	0	$0
Support de substitution	0	$0	0	$0
Reproduction	0	$0	16	$426
Total	29	$145	20	$446

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	30	1166	2	13
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	2	24	0	0
Total	32	1190	2	13
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	31	1161	2	13
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	1	29	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	16	2	0	0	0	0	0	18
Communiquer en partie	9	1	0	1	0	0	0	11
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	2	0	0	0	0	0	2
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	25	5	0	1	0	0	0	31

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	1	0	0	0	0	0	0	1
Communiquer en partie	0	1	0	0	0	0	0	1
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	1	0	0	0	0	0	2

PARTIE 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

6.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	1	1	1	102	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	1	1	102	0	0	0	0	0	0

6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 - Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
4	4	3	11

PARTIE 8 - Recours judiciaire

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	0	0

PARTIE 9 - Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information*

9.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		$193,533
Heures supplémentaires		$0
Biens et services		$11,728
• Contrats de services professionnels	$8,885	
• Autres	$2,843	
Total		**$205,261**

9.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	2.85
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.05
Étudiants	0.00
Total	2.90

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.